

Directives pour l'engagement des catéchistes professionnel(le)s

1. Intention, application et définition

1.1 But

Ces directives ont pour but l'uniformisation des conditions d'engagement des catéchistes professionnel(le)s dans la partie francophone du canton de Fribourg.

1.2 Champ d'application

Ces directives règlent l'engagement des catéchistes professionnel(le)s par une unité pastorale et/ou une paroisse.

Elles ne s'appliquent ni aux remplacements, ni aux catéchistes bénévoles.

1.3 Définition

On entend par *catéchiste professionnel(le)* la personne :

- a) engagée en catéchèse à l'école enfantine ou à l'école primaire avec un taux d'activité de 30 % au minimum¹ ;
- b) envoyée par l'Eglise sur la base d'une mission canonique de l'Autorité diocésaine ;
- c) qui a suivi avec succès ou s'engage à suivre la formation Emmaüs² ;
- d) dont l'engagement est réglé par un contrat de travail et un cahier des charges.

2. Discernement

Le discernement est réalisé selon le document-cadre du Service formations.³

3. Formation

3.1 Formation Emmaüs

Le (la) catéchiste mandaté(e) par son unité pastorale ou sa paroisse doit suivre la formation Emmaüs⁴, soit :

- a) un tronc commun comprenant 60 heures de formation, 20 heures consacrées à la rédaction d'un travail écrit et 30 heures de stage (sur une première année pastorale) ;
- b) une spécialisation en catéchèse comprenant 60 heures de formation (sur une deuxième année pastorale).

Si le (la) catéchiste est engagé(e) sans avoir préalablement suivi la formation Emmaüs, celle-ci est intégrée dans son cahier des charges à raison de 5% pour le tronc commun et de 3% pour la spécialisation.

¹ Ce taux d'activité peut être réalisé sur plusieurs unités pastorales et/ou paroisses.

² Dans certains cas, le (la) catéchiste peut être exempté(e) de suivre la formation Emmaüs sur décision de l'Autorité diocésaine.

³ Cf. SERVICE FORMATIONS, *Parcours de formation cantonal. Présentation et principes généraux*, 2 mai 2020.

⁴ Cf. *ibid.*

3.2 Prévention des abus sexuels

Le (la) catéchiste doit participer aux cours de prévention des abus sexuels et signer la charte diocésaine destinée aux personnes au bénéfice d'une mission canonique.

Elle doit produire auprès de l'Autorité diocésaine un extrait ordinaire et spécial de son casier judiciaire ou, s'il (elle) est ressortissant(e) étranger(ère), un document équivalent.

4. Engagement

4.1 Éléments requis

Les éléments requis pour un engagement comme catéchiste professionnel(le) sont :

- a) l'accord de l'Autorité diocésaine, du curé et du (de la) coordinateur(trice) de la catéchèse (cf. *supra* 2) ;
- b) l'achèvement ou le suivi de la formation Emmaüs (cf. *supra* 3.1) ;
- c) la participation aux cours de prévention et la production des actes demandés (cf. *supra* 3.2) ;
- d) l'obtention de la mission canonique (cf. *infra* 4.2) ;
- e) l'établissement d'un contrat et d'un cahier des charges (cf. *infra* 4.3 et 4.4.).

4.2 Mission canonique

Lorsque la formation Emmaüs est achevée et validée, et si l'évaluation finale de l'Autorité diocésaine est positive, la mission canonique est remise au (à la) catéchiste.

Si la mission canonique est retirée, l'engagement devient caduc et le contrat est dénoncé au terme le plus proche.

Les cas particuliers sont réglés par l'Autorité diocésaine.

4.3 Contrat

Le contrat est établi par le conseil de gestion ou le conseil paroissial. Il porte sur un taux d'activité de 30 % au minimum. Il n'est valable qu'accompagné de la mission canonique.

Le contrat est établi à durée déterminée et couvre la période du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. Après la première année d'engagement, un contrat à durée indéterminée peut être établi.

Le contrat mentionne notamment les éléments suivants :

- a) les responsables directs sont le curé et le (la) coordinateur(trice) de la catéchèse ;
- b) le taux d'activité peut varier d'une année à l'autre selon les besoins catéchétiques ;
- c) la rémunération est fondée sur les présentes directives (cf. annexe 1) ;
- d) les vacances doivent être prises uniquement en dehors du temps scolaire ;
- e) les heures de travail sont annualisées.

4.4 Cahier des charges

Le cahier des charges annuel est établi par le curé ou par le (la) coordinateur(trice) de la catéchèse. Il est annexé au contrat.

Il mentionne notamment les rencontres de catéchèse et de préparation aux sacrements, la formation continue (en particulier les accompagnements des parcours catéchétiques), les rencontres et les célébrations liées à l'engagement.

Si la formation Emmaüs est suivie en cours d'emploi, elle doit être incluse dans le cahier des charges.

4.5 Taux d'activité

Le taux d'activité annuel est calculé selon le barème suivant :

Degrés	Pour un groupe	Par groupe supplémentaire
1H, 2H	4 %	2 %
3H, 4H, 5H, 6H, 7H, 8H ⁵	6 %	3,5 %
Cheminement vers la vie eucharistique (parcours vers la première communion)	4 %	2 %

Ces taux tiennent compte de la préparation, de la formation continue, des rencontres et des célébrations liées à l'engagement. Les rencontres de catéchèse sont comptées à 60 minutes l'unité.

Le taux d'activité annuel peut être arrondi en fonction des spécificités et besoins locaux (activité pastorale, coordination de degrés, déplacements entre les rencontres de catéchèse, etc.).

5. Suivi de l'engagement

5.1 Formation continue

Le (la) catéchiste professionnel(le) est tenu(e) de parfaire sa formation et de tenir à jour ses connaissances en participant :

- aux accompagnements des parcours catéchétiques et aux formations particulières dispensés par le Service catéchèse et jeunesse ;
- aux formations et sessions proposées par le Service formations et le CCRFE, selon les indications données par le Service catéchèse et jeunesse.

L'indemnisation des déplacements et de la participation aux formations relève des unités pastorales.

5.2 Accompagnement

Le (la) catéchiste professionnel(le) est accompagné(e) par le (la) coordinateur(trice) de la catéchèse.

Cet accompagnement comprend un entretien annuel sur la base du cahier des charges, qui a notamment pour objet la vérification du suivi de la formation continue et la discussion du taux d'activité pour l'année pastorale suivante.

⁵ 6H, 7H et 8H sont compris comme un seul degré si le parcours catéchétique est identique. S'il s'agit de Porte Parole, par exemple, le premier groupe de 6H sera compté à 6 % et le groupe supplémentaire de 7H sera compté à 3,5 %.

5.3 Variation du taux d'activité

Le taux d'activité du (de la) catéchiste professionnel(le) dépend des besoins catéchétiques. Il peut varier d'une année pastorale à l'autre.

La variation du taux d'activité doit être discuté entre le curé, le (la) coordinateur(trice) de la catéchèse et le conseil de gestion ou le conseil paroissial.

Le changement du taux d'activité est communiqué par écrit au (à la) catéchiste professionnel(le).

6. Dispositions finales

Les présentes directives remplacent le document du 29 juin 2017.

Elles entrent en vigueur le 1^{er} août 2021.

Fait à Fribourg le 3 juin 2021,
en la solennité du Saint-Sacrement du Corps et du Sang du Christ.

Vicariat épiscopal pour la partie francophone
du canton de Fribourg



Abbé Jean Glasson
Vicaire épiscopal

Service catéchèse et jeunesse



Emmanuel Rey
Responsable du service

Annexe 1 : Rémunération des catéchistes professionnel(le)s

Rémunération

Annexe 1 aux directives du 3 juin 2021 (version corrigée du 1^{er} mars 2023)

La rémunération des catéchistes professionnel(le)s se base sur la classe A de l'échelle des traitements des agents pastoraux laïcs dans le canton, qui tient compte de l'âge, de l'ancienneté et de l'expérience :

Rémunération brute pour un 100% (12x/an) en Fr.		
Paliers	Mensuel	Annuel
1	4'271.20	51'254.33
2	4'335.25	52'023.05
3	4'400.30	52'803.58
4	4'466.35	53'596.23
5	4'533.30	54'399.63
6	4'601.35	53'607.55
7	4'671.70	56'060.39
8	4'740.35	56'884.25
9	4'811.45	57'737.39
10	4'883.65	58'603.84
11	4'956.90	59'482.82
12	5'031.25	60'374.95
13	5'106.75	61'281.04
14	5'183.35	62'200.26
15	5'261.05	63'132.59
16	5'340.00	64'079.98
17	5'420.10	65'041.23
18	5'501.45	66'017.35
19	5'583.95	67'007.38
20	5'667.65	68'011.77

Méthode indicative du calcul :

- dès l'âge de 25 ans, on attribue 1 palier pour 5 ans (donc à partir de 30 ans révolus, et à âge fixe : 30 ans, 35 ans, 40 ans, etc.), indépendamment de l'activité exercée, estimant que l'expérience de vie et l'activité professionnelle sont favorables à un engagement en Église ;
- lorsqu'avant son engagement, une personne a été rémunérée au moins à 50% dans les domaines pastoral, catéchétique ou théologique, on lui attribue pour cette période d'engagement un palier pour deux ans d'activité.

En cas de question sur la méthode de calcul, on prendra contact avec les ressources humaines de la Corporation cantonale (M. Philippe Fragnière, +41 26 426 34 08, philippe.fragniere@cath-fr.ch).